



**Police**

# INFO

## Nouvelles

Numéro 1893

31 mars 2009

Réforme  
des  
polices  
n° 350

Personnel CALog

## Dernier examen de statutarisation

**Public**

Police fédérale

Direction des relations internes

Fédération des policiers belges

[www.hrpol.be](http://www.hrpol.be)

[www.poldoc.be](http://www.poldoc.be)

Tous pouvez poser vos questions  
en casil center.

0800 99 272

<http://info.be.nspolice.be>

<http://familie.de.la.pola.be>

Comme beaucoup le savent déjà, la période transitoire qui permet aux membres contractuels du personnel CALog de la police intégrée d'être statutarisés via l'examen de statutarisation prend fin le 31 mars 2009.

Il a donc été décidé d'organiser une dernière fois, avant la fin du premier semestre de cette année, l'examen de statutarisation dans la forme actuelle. Après ce dernier examen, une nouvelle procédure d'engagement pour le CALog entrera en application. Cette nouvelle procédure fera prochainement l'objet d'une communication.

C'est donc la dernière occasion pour les membres contractuels du personnel de s'inscrire à l'examen de statutarisation qui sera prochainement organisé. L'appel à inscription vient d'être publié par la Direction du recrutement et de la sélection (DGS/DSR).

Dans ce contexte, il paraît essentiel de rappeler quelles sont les conditions pour pouvoir participer à l'examen et quelles sont les différentes possibilités de valoriser le brevet de statutarisation obtenu à l'issue de cet examen.

### Quel membre du personnel peut participer à l'examen de statutarisation ?

Tout membre du personnel contractuel CALog en service à la police intégrée à la date de clôture des inscriptions à l'examen peut s'inscrire à l'examen de

statutarisation en interne et pourra le présenter s'il est encore en service à la date de l'examen, et ce quel que soit le type de contrat dont il est titulaire.

Ces membres du personnel sont répartis dans le 'groupe X' et le 'groupe Y'

### **Qui est membre du personnel X et quelles en sont les conséquences ?**

Le membre du personnel CALog contractuel qui occupe un emploi statutaire prévu au cadre du personnel et qui est titulaire d'un contrat à durée indéterminée à temps plein appartient au groupe X.

Les membres du personnel appartenant à ce groupe X seront statutarisés de plein droit dans leur emploi pour autant que le score qu'ils ont obtenu à l'examen soit égal ou supérieur au seuil déterminé (par niveau et par régime linguistique) par la Direction du recrutement et de la sélection (DGS/DSR) sur base des engagements statutaires externes (procédure dite 'phase de statutarisation'). Les seuils sont susceptibles de descendre pendant deux ans, ce qui correspond à la durée de validité du brevet des candidats externes qui ont participé au même examen.

Plus d'informations à ce sujet peuvent être retrouvées en consultant la circulaire GPI 32.

### **Qui est membre du personnel Y et quelles en sont les conséquences ?**

Tous les membres du personnel qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus pour être versés dans le groupe X appartiennent au groupe Y.

En outre, les catégories de personnel suivantes sont d'office classées dans le groupe Y :

- les membres du personnel d'entretien ;
- les membres du personnel des mess et restaurants ;
- les membres du personnel occupant des emplois financés par des ressources temporaires ou variables (par exemple : ACS) ;
- les membres du personnel occupant des emplois considérés comme des missions temporaires ou à temps partiel ;
- les membres du personnel titulaires d'un contrat de remplacement.

Les membres du personnel appartenant au groupe Y peuvent bien entendu participer à l'examen de statutarisation en interne, mais *ne seront pas statutarisés de plein droit*. Une fois que le score qu'ils ont obtenu sera atteint par le seuil de statutarisation (déterminé par le dernier membre du personnel recruté en externe dans le même niveau et le même groupe linguistique), ils recevront un brevet de statutarisation qui est valable indéfiniment tant qu'ils restent en service et qui doit être valorisé dans le cadre d'une procédure de mobilité (pour tous) ou de glissement interne (uniquement pour les membres du personnel titulaires d'un contrat ACS et les membres du personnel recrutés par le fonds de sécurité routière, ... ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI) à temps partiel (art. XIV.I.12 PJPol)).

A l'issue de la procédure de mobilité ou de glissement interne, deux cas de figure se présentent donc :

- soit ils ont déjà reçu le brevet de statutarisation. Dans ce cas, ils seront statutarisés à la date de leur mobilité ou de leur glissement interne et devront effectuer le stage statutaire prévu ;
- soit ils n'ont pas encore reçu le brevet de statutarisation. Dans ce cas, ils recevront un contrat à durée indéterminée à temps plein et seront de facto membres du groupe X et seront statutarisés de plein droit si le seuil fixé descend jusqu'à atteindre le score qu'ils ont obtenu. **Attention :** le glissement interne pour les membres du personnel visés ci-dessus n'est possible que s'ils sont déjà détenteurs du brevet de statutarisation.

### **Pourquoi est-ce la dernière chance d'être statutarisé en interne ?**

Comme expliqué plus haut, la période transitoire prend fin le 31 mars 2009. Il n'y aura donc plus de possibilité d'obtenir un brevet de statutarisation par la voie interne. Cela signifie que, si l'on n'a pas de brevet de statutarisation et que l'on souhaite par la suite devenir statutaire, il faudra inévitablement postuler un emploi statutaire par la voie externe, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur les anciennetés (Cf. la note statutaire concernant la mobilité 'sui generis' DGP/DPS-7350 A 2005 du 17/11/2005). Il est donc essentiel, *pour tout membre contractuel du personnel CALog* qui veut avoir une chance de devenir statutaire sans devoir postuler un emploi externe, de s'inscrire à ce dernier examen afin de tenter d'obtenir un brevet de statutarisation, et ce même si l'on a déjà passé l'examen, mais que l'on n'est pas encore statutaire ou que l'on n'a pas encore reçu son brevet de statutarisation. L'avantage est en effet le suivant : la possibilité offerte d'obtenir un meilleur score et donc d'avoir la possibilité de devenir statutaire sur base de plusieurs scores, sans être lié à un seul examen et donc à une seule réserve de candidats externes dont les seuils varient indépendamment.

Il va de soi que, pour les membres du personnel qui ont déjà réussi l'examen et dont le score a déjà été atteint par le seuil correspondant à leur niveau et leur régime linguistique (en d'autres termes, ceux qui ont déjà reçu un brevet de statutarisation de la Direction de la sélection et du recrutement), il n'y a pas lieu de s'inscrire à ce dernier examen.

De plus amples informations sur la procédure d'inscription sont jointes à l'appel à candidature qui a été publié avec un maximum de publicité pour que tout le monde ait l'opportunité de s'inscrire à l'examen.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à contacter le call center au numéro gratuit 0800 99 272, disponible tous les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, ou à envoyer un e-mail à [ligneinfo.reformepolice@brutele.be](mailto:ligneinfo.reformepolice@brutele.be).